

Service de Police de l'Eau

Direction Départementale des Territoires
3 rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE cedex
Tél. 03 86 72 70 00- Fax 03 86 72 70 01
www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Service Départemental de l'Yonne
6 avenue Denfert Rochereau - 89000 AUXERRE
Tél. 03 86 52 64 13 - Fax 03 86 32 58 75

Service Régional de l'Alimentation (SRAI)

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
22 D, bd Winston Churchill - BP 87865 - 21078 DIJON cedex
Tél. : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99
www.draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr

Utilisation des pesticides à proximité des points d'eau

Règlementation applicable
à tous les utilisateurs pour diminuer
les risques de pollution des eaux



Ce document présente

les règles applicables dans le département pour l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ainsi que les recommandations pour une préservation de la ressource en eau face au risque de pollution par les produits phytosanitaires.

Ne traitez pas à proximité des points d'eau !

Les produits phytosanitaires pulvérisés à proximité des points d'eau ou sur des sols imperméables peuvent avoir des conséquences néfastes pour la vie aquatique, mais aussi pour la qualité de l'eau potable. C'est pourquoi, l'Etat a défini des règles d'utilisation de ces produits à proximité des points d'eau par arrêté du 12 Septembre 2006. La préfecture de l'Yonne précise par ce document les règles applicables au département, règles qui sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°DDT-SEM-2011-0003 du 30 juin 2011.

NOUS SOMMES TOUS CONCERNÉS par cette réglementation :
particuliers, collectivités, agriculteurs, paysagistes, artisans, industriels.

RÈGLES À RESPECTER

1 Utilisation d'un produit homologué

★ **ATTENTION** : Si le produit est vieux ou acheté via internet, vérifier bien que celui-ci est homologué en France
<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

2 Pas de traitement à moins de 5 m des berges :

- des cours d'eau ou canaux,
- des plans d'eau, mares ou étangs,
- des forages ou puits, utilisés ou désaffectés,
- des lavoirs,
- des sources.



★ ATTENTION :

- La cartographie qui constitue le référentiel officiel des plans d'eau, mares et étangs est la cartographie au 1/25000^{ème} des cartes de l'IGN les plus récentes.

- La cartographie des cours d'eau et sources est celle disponible sur les sites internet de : la Préfecture : <http://www.yonne.pref.gouv.fr> et de la DDT de l'Yonne : <http://www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr>

- Lisez bien l'étiquette du produit, la distance appelée "zone non traitée" peut être plus importante selon la toxicité du produit sur les organismes aquatiques (jusqu'à 100 m).



3 Pas de traitement dans ou sur les berges des fossés

- même à sec et destinés à recevoir des eaux de ruissellement, de drainage, de pluie, etc.,
- même non cartographiés sur les cartes IGN.



4 Pas de traitement sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts



EN CAS D'INFRACTION,
les peines encourues peuvent aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

RECOMMANDATIONS

Pour une meilleure utilisation des produits de jardin et pour la limitation des risques de pollutions de l'eau à l'usage des utilisateurs amateurs

- 1 Évaluer exactement les surfaces ou nombres de plantes à traiter.
- 2 Préparer strictement la quantité nécessaire au traitement afin d'éviter les restes en fin de traitement.
- 3 Respecter strictement le dosage indiqué sur l'emballage du produit.
- 4 Utiliser du matériel d'application adapté (ne pas utiliser l'arrosoir), appliquer le produit au bon moment : ne pas traiter en cas de forte chaleur, de vent ou de pluie.
- 5 Veiller à ce que le produit ne soit pas entraîné en dehors de la surface traitée.
- 6 Ne pas traiter chimiquement les zones imperméables (terrasses, toitures, dallages, bitume, etc.).
- 7 S'il reste de la bouillie dans l'appareil, ne pas la jeter au fossé ou à l'égout (cf. règles ci-dessus) : la diluer dans la cuve de l'appareil et l'appliquer sur la culture traitée. En fin de traitement, rincer l'appareil et appliquer les eaux de rinçage sur la culture.
- 8 Lorsque le bidon est vide, le rincer au moins trois fois et utiliser les eaux de rinçage lors du traitement. Rendre le bidon rincé inutilisable en le perçant ou le pliant.
- 9 Les produits périmés, interdits ou non utilisés ainsi que les emballages doivent être déposés dans des déchetteries (adresses disponibles dans les mairies) ou rapportés chez le distributeur lorsque cela est possible.

Pour aller encore plus loin, faites évoluer vos pratiques

- ➡ Adoptez des techniques ne nécessitant pas de produits : binage, paillage des massifs de fleurs ou allées, etc.
- ➡ Utilisez le désherbage alternatif : désherbant thermique, vapeur, etc.
- ➡ Acceptez quelques mauvaises herbes sur les zones pavées ou bitumées, sur le domaine public ou privé.